

ARRET CC-EL 98-073  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-073**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, en date du 28 Juillet 1997 sous le n° 300 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans le circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako pour la désignation de deux (2) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 21 Octobre 1997 sous le n° 368 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dans la circonscription de la Commune I du District de Bamako, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 24 Décembre 1997 sous le n° 396 ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant du Gouvernement dans la circonscription électorale peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions prévues par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, que l'article 35 de cette loi organique dispose « la requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire... » ;

Considérant que la saisine de la Cour Constitutionnelle d'une requête introductive d'instance telle que prévues par les dispositions ci-dessus évoquées doit être regardée comme un droit personnel strictement défini, que seuls les partis

politiques, les candidats, les représentants du Gouvernement, les membres des bureaux de vote peuvent l'exercer à titre personnel, que l'intervention d'une personne pour assister les parties est strictement subordonnée à la présentation d'un mandat express et écrit ; que les avocats et les conseils pour représenter les parties doivent nécessairement présenter un acte leur conférant un pouvoir ;

Considérant que la requête présentée par Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, ne comporte aucun mandat, que dès lors, il ne peut agir au nom et pour le compte des candidats P.D.P de la circonscription de la Commune I, que la requête n'est pas faite au nom du parti mais des candidats ;

Considérant que de tout ce qui précède, que la requête de Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, est irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Maître Idrissa TRAORE irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale , au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Independante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.